

FICHE INTERVENTION FEADER 2023-2027 - MAYOTTE

Intitulé	ACCES A LA FORMATION, AU CONSEIL ET DIFFUSION				
N°	78.01	Version	2.0	Date d'entrée en vigueur	15/04/2025 <i>Application retroactive</i>
				Date de publication	15/12/2025

CADRE DU PLAN STRATEGIQUE NATIONAL (PSN)

Objectifs Spécifiques de la Commission Européenne	OS T – Modernisation du secteur en stimulant et en partageant les connaissances, l'innovation et la numérisation dans l'agriculture et dans les zones rurales, et en encourageant leur utilisation OS D – Climat OS E – Ressources naturelles OS F – Biodiversité
Réponse aux objectifs spécifiques	D.1 Créer les conditions générales permettant la transition des exploitations E.1 Créer les conditions générales permettant la transition des exploitations F.1 Créer les conditions générales permettant la transition des exploitations T.1 Améliorer le capital humain en agriculture et dans le domaine forestier T.2 Mieux diffuser les connaissances
Référence article du règlement 2021/2115	Article 78 – Echange de connaissances et d'informations.
Indicateur de résultat	R.01 – Améliorer les performances à travers les connaissances et l'innovation : Nombre de personnes bénéficiant d'une aide en matière de conseil, de formation et d'échange de connaissances ou participant à des groupes opérationnels du PEI ou à d'autres groupes/actions de coopération.
Continuité avec le PDR 2014-2022	<p>Mesure 1 :</p> <p>TO 1.1.1. Formation professionnelle et acquisition de compétences concernant l'agriculture, la sylviculture et l'activité des PME en zone rurale TO 1.2.1 Actions d'information et projets de démonstration</p> <p>Mesure 2 :</p> <p>TO 2.1.1. Accompagnement technico-économique des exploitations agricoles TO 2.1.2. Réalisation et suivi des plans de développement des exploitations agricoles TO 2.1.3 Diagnostic agro-environnemental TO 2.3.1. Formation des conseillers agricoles</p>

Table des matières

1. Descriptif.....	3
2. Critères d'éligibilité	3
2.1 Eligibilité temporelle et géographique	3
2.1.1 Modalités de mise en œuvre et éligibilité temporelle	3
2.1.1 Éligibilité géographique	4
2.2 Eligibilité du demandeur	5
2.2.1 Conditions d'éligibilité générales	5
2.2.2 Conditions d'éligibilité spécifiques	5
2.3 Eligibilité du projet.....	6
2.4 Eligibilité des dépenses	7
2.4.1 Dépenses éligibles.....	7
2.4.1 Dépenses inéligibles.....	8
3. Critères de sélection	9
4. Règles d'intervention et niveau(x) de soutien.....	10
4.1 Seuils, Plafonds et modalités d'intervention	10
4.2 Niveaux de soutien	12
5. Informations pratiques	13
Annexes.....	13

1. DESCRIPTIF

Le diagnostic mené au niveau national a permis d'identifier un important maillage territorial par les acteurs du développement agricole et forestier (qualité du réseau de formation et de recherche-diffusion-information (RDI)). La France dispose d'un système de connaissance et d'innovation bien structuré, riche et diversifié. Mais à Mayotte, le niveau de formation des actifs agricoles reste insuffisant. Le conseil ne touche qu'une part minoritaire des agriculteurs.

Dans les années à venir, le besoin en compétences des agriculteurs mahorais et de l'aval agricole va s'accroître ainsi que le renforcement des interactions entre acteurs, parallèlement à la diversification des modèles agricoles, aux défis climatiques, sanitaires et environnementaux émergents, à la digitalisation de l'agriculture et à la nécessité d'adopter une approche globale parfois complexe de l'exploitation ou entreprise.

Le besoin d'accompagnement des acteurs mahorais est un enjeu majeur compte tenu notamment des contraintes liées au climat tropical, du niveau de formation plus faible que dans l'hexagone et de la nécessaire poursuite de la structuration des filières et du développement de l'agriculture durable dans le cadre du Plan de souveraineté alimentaire et du Plan régional de l'agriculture durable.

Aussi ce dispositif permettra d'augmenter la compétitivité des bénéficiaires accompagnés et de permettre l'évolution des pratiques.

Afin de répondre à ces enjeux et évolutions, cette intervention vise le renforcement des compétences et la diffusion des connaissances afin de permettre aux publics cibles de faire évoluer leurs pratiques :

- Par la formation (notamment sur des compétences technico-économiques, y compris relatives au numérique, l'adaptation au changement sur les plans économique et environnemental, la transition agroécologique et la prise en compte des attentes sociétales...) ;
- Par le conseil stratégique et technique, individualisé ou collectif, qui doit favoriser une vision globale de l'exploitation ou de l'entreprise et l'intégration du projet dans son territoire (notamment sur des thématiques de triple performance économique, environnementale et sociale, de transition agroécologique, de compétitivité, d'innovation et outils numériques, de commercialisation, de comptabilité...) ; y compris dans la phase d'émergence d'un projet de création d'exploitation agricole ;
- Par l'accès rapide à l'information technique et l'innovation et la diffusion des connaissances, passant notamment par des dynamiques collectives et l'animation territoriale ou thématique (sensibilisation à de nouvelles pratiques, aux conditions de réussite du métier d'agriculteur...), la démonstration de nouvelles solutions et leur appropriation, notamment via l'utilisation des outils numériques, l'acquisition et la diffusion de références technico-économiques.

Pour cette intervention la modalité de sélection est hors AAP. Une aide peut être déposée sur le téléservice SAFRAN sur toute la durée de la programmation 2023-2027 à partir de son ouverture.

2. CRITERES D'ELIGIBILITE

2.1 ELIGIBILITE TEMPORELLE ET GEOGRAPHIQUE

2.1.1 Modalités de mise en œuvre et éligibilité temporelle

AAP	
NON	OUI
X	

La date de début d'éligibilité des dépenses correspond à la date de dépôt du dossier sur SAFRAN. Cette date est reprise dans l'accusé de réception que le bénéficiaire reçoit une fois le dépôt terminé. (Voir (*) cas particuliers ci-après.)

La transmission de la demande d'aide sur SAFRAN doit intervenir avant l'achèvement des opérations.

Pour l'application de l'article 86 du règlement (UE) 2021/2115 susvisé, est matériellement achevée ou totalement mise en œuvre une opération dont les travaux ou les actions à mener permettant sa réalisation effective sont entièrement finalisés.

Pour une opération ne comprenant que des dépenses matérielles, la date d'achèvement est la date la plus tardive entre la date de livraison ou de réception des travaux et la date à laquelle le bien peut effectivement être utilisé par le bénéficiaire.

Pour une opération ne comprenant que des dépenses immatérielles, la date d'achèvement est la date la plus tardive correspondant à :

- la date de clôture de l'événement pour un événementiel ;
- la date de livraison ou de fourniture d'un livrable ;
- la date de fin d'une opération de formation, de conseil ou d'animation ;
- la date de fin d'opération déclarée par un bénéficiaire.

Pour une opération mixte, la date d'achèvement est la date la plus tardive entre les dates d'achèvement respectives des dépenses matérielles et immatérielles.

(*) Cas particuliers :

- **Pré-demandes**

Sur cette intervention le système de pré-demande a été ouvert. Si vous avez reçu un accusé de réception de pré-demande vous devez utiliser la référence provisoire ainsi que la date indiquée sur le document comme date de début d'éligibilité des dépenses à renseigner sur SAFRAN. Les pré-demandes sont valables 6 mois après l'ouverture officielle du téléservice SAFRAN. Un dossier qui a fait l'objet d'une pré-demande devra faire l'objet d'une saisie avant l'échéance des 6 mois. Passer ce délai une nouvelle demande devra être faite.

- **Etudes**

L'éligibilité des dépenses pour les études peut être antérieure à la date de dépôt sur SAFRAN tant que les dépenses n'ont pas été engagées avant le 1er janvier 2023. Ainsi, les études peuvent être éligibles à compter du début de la programmation, c'est-à-dire à compter du 1^{er} janvier 2023.

- **Régimes d'aides d'Etat ou aides de minimis :**

Dans le cas particulier des régimes d'aides d'Etat ou des aides de minimis, aucun commencement d'exécution du projet (sauf les études comme indiqué supra) ne peut être opéré avant la date de réception de la demande de subvention.

A noter : le régime d'aide exempté SA.107473 (forêt) peut s'appliquer à certains projets d'échange de connaissances et d'informations. Si un projet s'inscrit dans le régime d'aides d'état précité, la date de transmission de sa télédéclaration de demande d'aide constitue la date de début d'éligibilité des dépenses.

2.1.1 Éligibilité géographique

Les projets doivent être mis en œuvre sur le territoire de Mayotte.

2.2 ELIGIBILITÉ DU DEMANDEUR

2.2.1 Conditions d'éligibilité générales

Le porteur de projet doit remplir les conditions suivantes :

- être à jour de ses obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables et l'attester,
- justifier de sa capacité administrative et financière à réaliser les actions envisagées. Notamment, le porteur de projet et, le cas échéant, son prestataire, doivent obligatoirement justifier d'un personnel suffisant par rapport à l'importance et aux objectifs des activités de formations et/ou de conseil/information/diffusion.
- disposer d'un niveau de qualification suffisant des personnes en charge des actions de conseil ou de formation, en interne ou des intervenants externes : minimum Bac+2 ou expérience significative de niveau équivalent – les diplômes doivent concerner un domaine pertinent par rapport aux actions réalisées.
- disposer de compétences sur la thématique en rapport avec l'action réalisée actualisées dans les 5 ans qui précèdent la candidature (fonctions en lien avec la thématique, formation technique, stage d'observation/immersion, participation à des séminaires/colloques ou ateliers de travail, travaux de recherche, formation à distance, etc...).

2.2.2 Conditions d'éligibilité spécifiques

A Mayotte, les bénéficiaires éligibles sont :

Pour les actions de formation

Les organismes de formation qui sont :

- A jour de leurs obligations auprès du ministère du travail (articles L.6351-1 et L6351-11 du Code du travail),
- A jour de leurs cotisations sociales et fiscales,
- Détenteur de la certification qualité prévue par l'article L.6316-1 du Code du travail.

Par ailleurs si l'organisme de formation propose de mettre en œuvre une certification professionnelle inscrite au registre national des certifications professionnelles il devra produire l'autorisation qui lui a été délivrée par l'organisme certificateur.

Pour les actions de conseil collectif et/ou individualisé

- les organismes collecteurs agréés par l'État pour la collecte et la gestion des fonds d'assurance formation (Opérateur de Compétences (OPCO) / Fonds d'Assurance Formation (FAF)),
- la chambre d'agriculture de Mayotte,
- les organisations des secteurs agricole et agroalimentaire (centres techniques, de formation, de recherche et d'expérimentation, coopératives, organisations de producteurs, les syndicats professionnels agricoles),
- les associations et établissements publics intervenant dans les secteurs agricole et forestier et dans l'accompagnement des PME en zone rurale,
- les prestataires de services intervenant dans le domaine de la formation, de la diffusion de connaissances et d'informations et du conseil,
- les entités qui dispensent les formations de conseillers.

2.3 ELIGIBILITE DU PROJET

Le projet ne doit pas mixer actions de formation et autres actions. Soit le projet consiste en des actions de formation exclusivement, soit il consiste en des actions de conseil collectif et/ou individualisé, de diffusion et d'échanges de connaissances et d'informations (hors formations).

Les actions de formation, de conseil collectif et/ou individualisé, de diffusion et d'échanges de connaissances et d'informations doivent :

- être cadrées dans le temps et sur une durée adaptée à l'objectif à atteindre et à l'organisation du porteur ;
- répondre à un besoin clairement défini en termes de transfert de connaissances ;
- s'adresser à un groupe de destinataires ;
- répondre aux orientations stratégiques, et notamment être cohérentes avec le Plan régional de l'agriculture durable (PRAD) et/ou avec le Plan de souveraineté alimentaire de Mayotte – pour les projets agricoles et avec le Plan régional forêt bois de Mayotte (PRFBM) pour les projets forestiers.

Les destinataires des actions de formation, de conseil collectif et/ou individualisé, de diffusion et d'échanges de connaissances et d'informations sont les personnes actives dans les secteurs agricoles, agroalimentaires et forestiers :

- les jeunes agriculteurs (financement du stage préparatoire à l'installation) ;
- les exploitants, conjoints d'exploitants travaillant sur l'exploitation et aides familiaux ;
- les salariés agricoles ;
- les chefs d'entreprises et salariés des PME de l'agroalimentaire ou des coopératives agricoles ;
- les PME dans les zones rurales ;
- les sylviculteurs, les salariés forestiers, les propriétaires de forêts, les entrepreneurs de travaux agricoles et forestiers, les gestionnaires d'espaces naturels.

Le projet devra préciser les méthodes mises en œuvre pour adapter le message délivré au public visé, notamment en intégrant une partie pratique et non uniquement théorique.

Le projet devra prévoir les modalités d'évaluation des formations, du conseil et des modalités d'information et les livrables afférents.

La notion de « conseil individualisé » renvoie à des indications ou recommandations données à une seule personne physique ou morale, qui peut être concernée par différentes problématiques. Ces services de conseil doivent évaluer la situation particulière du destinataire du conseil afin de répondre à un besoin spécifique. Ce conseil peut être réalisé en une ou plusieurs fois. Les actions de conseil doivent viser à l'amélioration des pratiques tant sur le plan technique que sur le plan de la gestion administrative et financière de l'exploitation et permettre d'obtenir des gains en termes de compétitivité et de durabilité économique et environnementale.

La notion de « conseil collectif » renvoie à des actions d'information, de démonstration, de transfert et d'échange de connaissances pratiquées en groupe sur toute thématique en lien avec les documents d'orientation cités précédemment.

Dans tous les cas, un nombre minimal de 10 personnes destinataires des actions est requis pour que le projet soit éligible. L'instruction analysera la pertinence du nombre de destinataire par rapport à la qualité de l'action.

2.4 ELIGIBILITE DES DEPENSES

2.4.1 Dépenses éligibles

Les dépenses peuvent être éligibles si elles sont en cohérence avec le projet et ne sont pas mentionnées dans la section « dépenses inéligibles ». Les montants présentés seront en HT.

Spécificités de l'intervention 78.01 :

L'intervention 78.01 pour la formation vise à financer les éléments suivants :

- ❖ les dépenses liées à la coordination et à la gestion financière et administrative des projets : frais de personnel et de structure liés ;
- ❖ l'ensemble des dépenses liées à la formation mise en œuvre selon les barèmes « option de coûts simplifiés » (OCS) formation si le bénéficiaire choisit cette modalité. Voir § 4.1 SEUILS, PLAFONDS ET MODALITES D'INTERVENTION.

L'intervention 78.01 pour le conseil collectif et/ou individualisé vise à financer les éléments suivants :

- ❖ les dépenses liées à la rémunération, aux déplacements, à la restauration et à l'hébergement des intervenants et des éventuels prestataires de service ;
- ❖ les dépenses liées à l'animation afin de rendre possible l'action de formation, de conseil, de diffusion ou d'échange de connaissances et d'information : organisation, coûts liés à l'information préalable du public cible de ces actions ;
- ❖ les dépenses liées à la coordination et à la gestion financière et administrative des projets : frais de personnel et de fonctionnement liés ;
- ❖ les frais de structure ;
- ❖ les frais liés à la conception, à la réalisation et à la mise à jour des documents et outils pédagogiques (au prorata de leur utilisation sur l'action) ;
- ❖ les prestations externes facturées (ex : achat de documents pédagogiques, location d'une salle...) - qui font l'objet d'une facturation dédiée ;
- ❖ les coûts d'investissements se rapportant aux projets de démonstration (ex : coûts liés à un contrat de location ou d'achat de machines et d'équipements) ;
- ❖ les frais de publicité, notamment la publicité obligatoire du financement européen.

Les catégories de dépenses et sous-catégories de dépenses sont détaillées dans le tableau ci-dessous :

Catégorie de dépenses	Sous-catégorie de dépenses
Dépenses sur devis - autres	Publicité européenne
	Achat de prestation
	Achat de matériel
	Equipement de bureau
	Etude préalable
Frais de personnel	Salaire ingénieur
	Salaire technicien
Frais de structure	15% des frais de personnel
Déplacements sur frais réels	Billets d'avion
	Billets de train
Dépenses sur barèmes	Frais de déplacement (barèmes kilométriques)
	Frais d'hébergement
	Frais de restauration

Catégorie de dépenses	Sous-catégorie de dépenses
OCS	Frais de formation

Des précisions sont apportées sur les modalités de mise en œuvre de ces catégories de dépenses dans la notice transversale sur le site internet de la DAAF Mayotte.

2.4.1 Dépenses inéligibles

L'ensemble des **dépenses inéligibles communes** à tous les dispositifs se trouve en annexe 1.

Dépenses inéligibles spécifiques à l'intervention 78.01 :

- ❖ Les dépenses de personnels non qualifiés
- ❖ Les formations initiales y compris l'apprentissage.

3. CRITERES DE SELECTION

Les dossiers sont priorisés selon les critères de sélection. Il est attribué au projet 0, 1 ou 2 points pour chacun des critères de sélection listés ci-dessous.

Un coefficient de pondération est attribué à chaque critère de sélection qui permet de calculer la note finale.

La note minimale à atteindre pour pouvoir prétendre à un soutien est fixée à : 15 points [sur 30 points possibles].

Ces critères de priorisation permettront également de classer les demandes reçues en cas d'enveloppe financière insuffisante. Les subventions seront attribuées dans la limite des fonds disponibles.

Intervention 78.01 : Accès à la formation, au conseil ; actions de diffusion et échanges de connaissances et d'informations

Critère de sélection	Coefficient	Décrit par	0 POINT	1 POINT	2 POINTS
Cohérence du projet avec les documents stratégiques pertinents : > pour les projets agricoles : le plan régional de l'agriculture durable (PRAD) et/ou le plan de souveraineté alimentaire de Mayotte, > pour les projets forestiers : plan régional forêt bois de Mayotte (PRFBM)	3	Oui / Non	Non éligible	Partiellement (le projet est cohérent avec le document stratégique mais ne répond à aucun de ses objectifs prioritaires)	OUI (le projet est cohérent avec le document stratégique et répond à au moins un de ses objectifs prioritaires)
Effet positif sur l'environnement ou selon le cas, dispositions prises pour limiter son incidence probable (milieux naturels, continuités écologiques, paysages, ressources naturelles, gestion de l'eau, érosion, changement climatique, conseils portant sur le développement de nouvelles productions tels que l'agroécologie, la sélection d'espèces résistantes à la sécheresse, l'épidémié-surveilance...)	3	Descriptif de l'action	NON	OUI, au moins partiellement	Objet même du projet
Méthodes adaptées au message délivré et au public visé, notamment en privilégiant la pratique sur la théorie	3	Qualité du descriptif des méthodes présentées	NON		OUI
Expérience avérée et positive du porteur de projet sur le(s) domaine(s) de l'intervention	2	Années d'expérience	Absence d'expérience avérée et positive	Entre 1 et 5 années d'expérience avérée et positive	Plus de 5 années d'expérience avérée et positive
Taille du public cible (toutes actions du projet confondues)	2	Nombre de personnes visées	- de 10 [non éligible]	Entre 10 et 50	+ de 50
Effet levier avec d'autres projets du FEADER, tels que les projets du réseau d'innovation et de transfert en agriculture (RITA) (intégration des connaissances et innovations acquises à travers les projets RITA dans les formations)	1	Oui / Non	NON		OUI
Intégration d'un objectif d'inclusion sociale, favorisant notamment les femmes et les jeunes (public visé)	1	Femmes/Jeunes/Personnes en réinsertion visés	NON	OUI	Objet même du projet

4. REGLES D'INTERVENTION ET NIVEAU(X) DE SOUTIEN

4.1 SEUILS, PLAFONDS ET MODALITES D'INTERVENTION

Seuil de dépenses éligibles	Les dossiers ne pourront pas être retenus s'ils présentent moins de 10 000 € de dépenses éligibles														
Plafond de subvention	Les aides publiques du plan stratégique national (PSN) sont plafonnées à 500 000€ de FEADER par dossier pour la formation et 250 000 € de FEADER par dossier pour le conseil.														
Plafonnement des dépenses	<ul style="list-style-type: none"> Les salaires sont plafonnés de la manière suivante (1607 heures annuelles) : <table border="1"> <thead> <tr> <th>Niveau d'étude - Poste</th> <th>Salaire brut chargé maximal annuel</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Technicien</td> <td>60 000 €</td> </tr> <tr> <td>Ingénieur</td> <td>80 000 €</td> </tr> </tbody> </table> Les billets d'avion sont plafonnés à hauteur de 1900 € pour un aller-retour dans l'hexagone, de 700 € pour un aller-retour à La Réunion et de 2200 € pour un aller-retour Mayotte-Caraïbes. 	Niveau d'étude - Poste	Salaire brut chargé maximal annuel	Technicien	60 000 €	Ingénieur	80 000 €								
Niveau d'étude - Poste	Salaire brut chargé maximal annuel														
Technicien	60 000 €														
Ingénieur	80 000 €														
Options de coûts simplifiées (OCS)	<p>La notice transversale de la demande d'aide du PSN apporte des précisions concernant les plafonnements de dépenses, les OCS et les modes de présentation de ces dépenses.</p> <ul style="list-style-type: none"> Barèmes pour les actions de formation selon la taille du groupe (moins de 12 stagiaires ou plus de 12 stagiaires) et l'origine du formateur (salarié de la structure, hors structure mais à Mayotte, hors structure et hors Mayotte) : <table border="1"> <thead> <tr> <th>Typologie</th> <th>Barèmes standard de coûts unitaires (en €/ heure stagiaire)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Formateurs internes groupes de 12 stagiaires et +</td> <td>5,19 €</td> </tr> <tr> <td>Formateurs internes – groupes de moins de 12 stagiaires</td> <td>11,42 €</td> </tr> <tr> <td>Formateurs Mayotte – groupes de 12 stagiaires et +</td> <td>12,00 €</td> </tr> <tr> <td>Formateurs Mayotte – groupes de moins de 12 stagiaires</td> <td>21,53 €</td> </tr> <tr> <td>Formateurs hors territoire – groupes de 12 stagiaires et +</td> <td>23,73 €</td> </tr> <tr> <td>Formateurs hors territoires – groupes de moins de 12 stagiaires</td> <td>39,97 €</td> </tr> </tbody> </table>	Typologie	Barèmes standard de coûts unitaires (en €/ heure stagiaire)	Formateurs internes groupes de 12 stagiaires et +	5,19 €	Formateurs internes – groupes de moins de 12 stagiaires	11,42 €	Formateurs Mayotte – groupes de 12 stagiaires et +	12,00 €	Formateurs Mayotte – groupes de moins de 12 stagiaires	21,53 €	Formateurs hors territoire – groupes de 12 stagiaires et +	23,73 €	Formateurs hors territoires – groupes de moins de 12 stagiaires	39,97 €
Typologie	Barèmes standard de coûts unitaires (en €/ heure stagiaire)														
Formateurs internes groupes de 12 stagiaires et +	5,19 €														
Formateurs internes – groupes de moins de 12 stagiaires	11,42 €														
Formateurs Mayotte – groupes de 12 stagiaires et +	12,00 €														
Formateurs Mayotte – groupes de moins de 12 stagiaires	21,53 €														
Formateurs hors territoire – groupes de 12 stagiaires et +	23,73 €														
Formateurs hors territoires – groupes de moins de 12 stagiaires	39,97 €														

- Les frais de structures correspondent aux frais de fonctionnement liés au projet déposé. Ils représentent un forfait fixe de 15 % des frais de personnels éligibles retenus. Ces frais ne s'appliquent qu'aux intervenants hors OCS.
- Les frais d'hébergement sont calculés sur la base des barèmes de la fonction publique en cours au moment de la demande d'aide (pour la demande d'aide) ou de la réalisation de la dépenses (pour la demande de paiement). A date de rédaction de la présente fiche, l'arrêté du 20 septembre 2023 fixe les barèmes suivants :

Localisation	Taux forfaitaire
Commune de Paris	140 €
Grandes villes (au moins 200 000 habitants) et communes de la métropole du Grand Paris	120 €
Outre-Mer dont Mayotte	120 €
Autre ville et Commune	90 €

Dépenses hors OCS

- Les frais de restauration sont calculés sur la base des barèmes de la fonction publique en cours au moment de la demande d'aide (pour la demande d'aide) ou de la réalisation de la dépenses (pour la demande de paiement). A date de rédaction de la présente fiche, l'arrêté du 20 septembre 2023 fixe le barème suivant : 20 € par repas, à hauteur de deux repas maximum par jour.
- Les frais de déplacement en véhicule sont définis par l'arrêté du 27 mars 2023 fixant le barème forfaitaire permettant l'évaluation des frais de déplacement relatifs à l'utilisation d'un véhicule par les bénéficiaires de traitements et salaires optant pour le régime des frais déductibles. Ils varient en fonction du nombre de kilomètres et de la puissance du véhicule. A date de rédaction de la présente fiche, les barèmes sont les suivants :

Puissance administrative	Jusqu'à 5000 km
3 CV et moins	0,529 € / km
4 CV	0,606 € / km
5 CV	0,636 € / km
6 CV	0,665 € / km
7 CV et plus	0,697 € / km

Puissance administrative	De 5001 km à 20000 km
3 CV et moins	$(d * 0.316) + 1065 € / km$
4 CV	$(d * 0.340) + 1330 € / km$
5 CV	$(d * 0.357) + 1395 € / km$
6 CV	$(d * 0.374) + 1457 € / km$
7 CV et plus	$(d * 0.394) + 1515 € / km$

**d représente la distance parcourue en kilomètres*

Acomptes	<ul style="list-style-type: none"> Acomptes à hauteur de maximum 80% du montant de subvention publique totale.
Fongibilité et modulation	La fongibilité s'applique à toutes les demandes de paiement, elle s'effectue au sein des catégories de dépenses après application le cas échéant des seuils et plafonds dans la limite du montant conventionné de chaque catégorie de dépenses.

	Une variation entre les catégories dépenses est possible au moment du solde dans la limite de 25% du montant de la catégorie de dépenses définie dans la convention individuelle et dans la limite du montant global du projet.
--	---

Hors options de coûts simplifiés, pour ce dispositif, le paiement intervient via le remboursement des dépenses éligibles réellement réalisées par le bénéficiaire et dûment justifiées, conformément au projet initialement engagé.

Le bénéficiaire dépose une ou plusieurs demandes de paiement, en respectant les dates limites définies dans l'engagement juridique afférent au projet. Ces demandes sont instruites par le service instructeur puis liquidées et payées par l'organisme payeur (hors paiement dissocié).

4.2 NIVEAUX DE SOUTIEN

L'aide prend la forme d'une subvention. Le taux maximum d'aide publique est de 100%. Le niveau de soutien est explicité dans l'arrêté préfectoral n°2024/DAAF/254 du 13 Mars 2024.

Taux Maximum d'aide publique (TMAP)	100 %	
Taux d'aide publique (TAP)		
Projet lié à la formation et au conseil collectif et/ou individualisé	100 %	
Le taux de cofinancement FEADER est de maximum	85%	
La contrepartie nationale	<p>est de minimum</p> <p>peut être apportée par</p>	<p>15 %</p> <ul style="list-style-type: none"> Conseil Départemental de Mayotte ODEADOM MASA (BOP 149) Autofinancement du maître d'ouvrage public (MOP)** Autres financeurs ponctuels
Le Top-up (le financeur intervient sur l'assiette PSN sans appeler du FEADER)	peut être apporté par	Financeur ponctuel et co-financeur

**L'autofinancement du maître d'ouvrage public peut appeler du FEADER. L'État, une collectivité territoriale mais aussi un autre établissement chargé d'une mission de service public et les OQDP sont concernés.

5. INFORMATIONS PRATIQUES

Où se renseigner ?	Site internet : https://daaf.mayotte.agriculture.gouv.fr/programmation-2023-2027-r177.html Mail: service.europe.daaf976@agriculture.gouv.fr
Dépôt des demandes	Dépôt/Candidature en ligne sur le site web : Lien SAFRAN
Publicité européenne	Site internet : https://daaf.mayotte.agriculture.gouv.fr/publicite-europeenne-a621.html

ANNEXES

ANNEXE 1 : Dépenses inéligibles communes à tous les dispositifs (téléchargeable sur l'article dédié à l'AAP)

ANNEXE 2 : Publicité européenne

ANNEXE 3 : Notice transversale